

98 14 28

GUY LACHANCE,

demandeur,

c.

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL,**

organisme public.

L'OBJET EN LITIGE

Le 31 juillet 1998, M. Guy Lachance, par l'intermédiaire de son avocat, M^e Claude Champagne, demande au service de police de l'organisme, la Communauté urbaine de Montréal (« CUM »), de lui faire parvenir une copie des rapports d'événement ci-après décrits :

1. No 25-980707-025 (Côte-des-Neiges, vers 16 h 00)
2. No 03-980707-009 (Pierrefonds, vers 17 h 35).

M^e Champagne transmet, à cette même date, un chèque pour couvrir les frais requis par l'organisme.

M^e Denis Asselin, assistant-directeur, chef de la Division des affaires juridiques et responsable de l'accès à l'information au service de police de la CUM, répond positivement le 19 août suivant à la demande de l'avocat de M. Lachance et il précise que les renseignements nominatifs ont été préalablement été retranchés conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des*

*organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

Insatisfait de cette réponse, M^e Champagne formule, au nom de son client, le 8 septembre 1998, une demande pour réviser cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

DÉCISION

L'audition de cette cause a été fixée successivement au 28 avril 1999, au 5 mai 1999 et au 29 octobre 1999. Elle a dû être reportée par la Commission pour divers motifs. Le 5 octobre 1999, M^e Champagne informait la Commission qu'il se retirait du présent dossier, étant dans l'impossibilité de rejoindre son client, M. Lachance, qui avait déménagé et changé d'emploi sans l'en aviser. M. Lachance n'a pas cru nécessaire, non plus, de communiquer avec la Commission pour lui faire connaître ses nouvelles coordonnées.

Ce dossier a été assigné à la soussignée qui, le 10 septembre 2002, a envoyé une lettre, par courrier recommandé, à M. Lachance, lui demandant de lui faire connaître, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre, son intention quant à la poursuite de ce dossier soit de le fermer ou soit d'émettre des commentaires additionnels afin que la Commission puisse rendre une décision.

Cette lettre a été retournée à la Commission, le 28 septembre 2002, avec la mention « Non réclamée » de Postes Canada.

En raison de ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile, et ce, conformément à l'article 130.1 de la Loi sur l'accès :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la demande de révision de M. Guy Lachance contre la Communauté urbaine de Montréal;

DÉCLARE que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile;

FERME le dossier n° 98 14 28.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 15 octobre 2002

M^e Paul Quézel
Procureur de la Communauté urbaine de Montréal